

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 0707069/ 6-1**

---

M. x X

---

Ordonnance du 11 mai 2007

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le président de la 6<sup>ème</sup> Section

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2007, présentée pour M. x X, élisant domicile .... à Paris (75013), par Me Dahhan ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 22 janvier 2007 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

Vu la décision en date du 22 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 4° Rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ;

Sur la décision du préfet de police en date du 22 janvier 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif » ; et qu'aux termes de l'article R. 775-2 du code de justice administrative relatif au contentieux des décisions de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire français : « Le délai de recours est d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable » ;

Considérant que M. X a formé un recours gracieux le 22 février 2007 ; que, par suite, il a reçu la décision attaquée au plus tard à cette date ; que par voie de conséquence, dès lors que le recours gracieux ne proroge pas le délai du recours contentieux, sa requête, enregistrée au greffe le 9 mai 2007 est tardive et, par suite, irrecevable ;

Considérant que la requête, entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance, ne peut qu'être rejetée ;

## O R D O N N E

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de M. X est rejetée.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. x X. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Le président de la 6<sup>ème</sup> section,

Odile SIMON.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.